

saire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

XVI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre
 5 légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi ad-
 jugée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes
 comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou
 sur le dépôt du montant de telle compensation en la ma-
 10 nière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite
 compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate
 des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les
 choses pour lesquelles la dite compensation ou rente an-
 nuelle a été accordée; et si aucune personne ou partie
 15 offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en
 agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante
 que les conditions exigées par le présent acte ont été rem-
 plies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou
 autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compa-
 20 gnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute
 résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shé-
 rif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui
 l'assistance qu'il lui faudra; et tel *warrant* sera aussi
 émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté
 25 comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'au-
 cune sentence ne soit prononcée, ou avant que les dites par-
 ties ne soient convenues de la dite compensation sur l'affi-
 davit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans
 l'emploi de la dite compagnie, que la possession immédiate
 30 du terrain, ou le pouvoir de prendre immédiatement au-
 cuns matériaux, ou de faire aucune chose mentionnée
 dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à
 la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la
 dite compagnie donnant les cautions que le dit juge
 exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera
 35 pas de moins du double de la somme mentionnée
 dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme
 adjugée comme compensation en tel cas sera payée ou dé-
 posée dans trente jours après que la sentence aura été ren-
 due, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accor-
 40 dé, et tous les frais.

Sur paiement
ou offre légale,
la compagnie
pourra pren-
dre possession,
etc.

Un warrant de
possession
pourra être ob-
tenu dans cer-
tains cas et à
certaines con-
ditions.

XVII. Et qu'il soit statué, que la compensation adju-
 gée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la
 dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du
 présent acte valablement transporter les dits terrains, ou
 45 qui alors les possèdera légalement comme propriétaire,
 pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en ver-
 tu du présent acte sans le consentement du propriétaire,
 tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation,
 hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être
 50 grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donne-
 ront, comme si elles avaient été créées contre la compa-
 gnie, des réclamations contre la dite compensation ou une

La compensa-
tion remplacera
le terrain
quant aux
charges, etc.